

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du contrat de gestion de Wallonie
Bruxelles Enseignement (WBE) novembre 2021-30 juin 2023**

A.Gt 28-10-2021

M.B. 26-11-2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française;

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, article 17 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 octobre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 22 octobre 2021 ;

Sur proposition du Ministre de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement de la Communauté française approuve le contrat de gestion de Wallonie Bruxelles Enseignement novembre 2021-30 juin 2023, qui figure en annexe du présent arrêté.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 28 octobre 2021.

Article 3. - Le Ministre de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 octobre 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN



**WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT**

Contrat de gestion de WBE

Novembre 2021 – Juin 2023

*Version approuvée par le Gouvernement le 28
octobre 2021*

<u>Section 4 – Relations avec les autres partenaires de l'éducation et des autres secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles</u>	25
<u>Section 5 – Relations avec les Services du Gouvernement, les autres organismes organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et les autres niveaux de pouvoirs</u>	25
<u>Section 6 – Des relations avec le Gouvernement</u>	26
<u>Chapitre IV – De l'organisation de WBE</u>	27
<u>Section 1 – Du développement durable</u>	27
<u>Section 2 – Du Plan de développement</u>	27
<u>Section 3 – De la mise en place de tableaux de bords et d'indicateurs de pilotage</u>	28
<u>Section 4 – Poursuivre le déploiement de WBE en tant que pouvoir organisateur autonome</u> 29	
<u>Section 5 – De la mise en place d'un environnement numérique intégré</u>	29
<u>Section 6 – Des membres du personnel des services centraux</u>	30
<u>Section 7 – Des membres des personnels de l'enseignement</u>	33
<u>Section 8 – De la Fédération sportive de WBE</u>	35
<u>Section 9 – De l'ASBL Sport, Culture, École, Solidarité</u>	35
<u>Section 10 – Des marchés publics</u>	36
<u>Section 11 – De la gestion du patrimoine immobilier administratif de WBE</u>	36
<u>Section 12 – Du contrôle interne</u>	37
<u>Section 13 – De l'audit interne</u>	38
<u>Section 14 – De l'évolution de la législation</u>	38
<u>Chapitre V – Des dispositions relatives au financement de WBE</u>	39
<u>Section 1 – De la fixation, du calcul et des modalités de paiement des dotations à charge du budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles</u>	39
<u>Section 2 – Des objectifs relatifs à la structure financière de l'organisme public</u>	40
<u>Chapitre VI – De la clause d'imprévision permettant de modifier certains paramètres du contrat de gestion</u>	42
<u>Chapitre VII – Des sanctions en cas de non-respect par WBE de ses engagements</u>	43
<u>Chapitre VIII – Des dispositions diverses et finales</u>	43

Préambule

Depuis la création des premiers athénées royaux en 1850¹, l'enseignement organisé par l'État, puis par la Communauté française et la Fédération Wallonie-Bruxelles, a sans cesse évolué pour répondre au plus près aux besoins des parents, des élèves et des étudiants, et contribuer ainsi à une société davantage instruite et plus juste, qui accorde une place à part entière aux élèves et aux étudiants et reconnaît leurs droits et leurs différences. Au fil du temps, des changements de sociétés et des réformes de l'État, l'enseignement « organisé » a adapté ses missions de service public aux différentes mutations.

Aujourd'hui, le décret du 7 février 2019 portant sur la création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française délègue à Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) les compétences de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Accueillant plus de 200.000 élèves et étudiants et employant 30.000 membres des personnels de l'éducation et assimilés, répartis dans 500 établissements scolaires et institutions apparentées, WBE est le plus grand pouvoir organisateur d'enseignement en Belgique francophone.

En application de ce décret, WBE assume non seulement les missions classiques d'un pouvoir organisateur mais il exerce également les missions spécifiques de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces missions s'inscrivent dans le respect et la réalisation des obligations internationales et européennes de l'État belge en matière de droits de l'enfant, au premier rang desquels la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) est donc l'organisme de référence de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière d'enseignement qui permet à cette dernière de répondre à ses obligations internationales.

¹ L'État organisait déjà un enseignement secondaire et supérieur universitaire dès 1830, les universités de Gand et de Liège lui étant d'ailleurs antérieures.

Les missions de WBE sont définies principalement dans la Constitution belge, le droit scolaire et dans le présent contrat de gestion.

Les actions de WBE s'organisent soit en exécution du cadre légal et contractuel, soit dans le cadre de son autonomie de gestion.

Prolongeant, sans les reproduire, les dispositions décrétales et réglementaires applicables à WBE, le présent contrat de gestion s'axe sur les changements qu'il entend réaliser. Alors que ces dispositions définissent l'existant, le présent contrat de gestion trace un cap et identifie les moyens pour y parvenir.

Il s'agit donc de faire de WBE un pouvoir organisateur d'enseignement public moderne et performant, service de la Fédération Wallonie-Bruxelles et partenaire de son Gouvernement.

Ses missions de service public universel sont réaffirmées, tout comme son ouverture et son souhait de favoriser des collaborations qui doivent s'accroître à l'avenir.

Que ce soit en matière d'émancipation individuelle de ses élèves et étudiants et de tous ses membres du personnel, de lutte contre les inégalités sociales, ou dans sa manière de relever le défi de la transition écologique, WBE doit être un pouvoir organisateur montrant l'exemple en ces matières.

À cet effet, le présent contrat de gestion se structure autour de trois axes :

- 1° Poursuivre le déploiement de WBE en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement organisé ;
- 2° Doter WBE des outils et ressources adéquats pour mener à bien un pilotage s'inscrivant notamment dans le cadre de la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 3° Assurer, quand l'occasion se présente, un lien avec les missions et contrats de gestion des autres organismes ainsi que les plans transversaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le contrat d'administration du Ministère afin de renforcer les politiques menées à partir de et avec ces organismes, et ainsi renforcer les politiques transversales.

Les dispositions du présent contrat de gestion concernent principalement les services centraux de WBE.

À moins que le texte ne le précise explicitement, les établissements d'enseignement et structures apparentées relevant de WBE ne sont pas directement concernés ici.

WBE étant par ailleurs un organisme public neuf, vu le délai extrêmement court de ce premier contrat de gestion tel que prévu par la législation en vigueur, le Gouvernement et WBE conviennent qu'il faut laisser du temps à WBE pour continuer à s'installer et à se déployer. Les deux parties ont d'ores et déjà convenu de se revoir au plus tard en janvier 2023 pour préparer le deuxième contrat de gestion qui devra entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Par ailleurs, il a été convenu que ce premier contrat de gestion ne générerait aucune dépense complémentaire à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles et devrait donc être mis en œuvre à partir de moyens figurant dans la dotation annuelle de WBE.

Des définitions

Au sens du présent contrat de gestion, il faut entendre par :

- 1° « Décret spécial » : décret spécial du 7 février 2019 portant sur la création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 2° « Décret du 9 janvier 2003 » : décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;
- 3° « Décret du 20 décembre 2011 » : décret du 20 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ;
- 4° « Décret du 14 mars 2019 » : décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- 5° « Décret WBFIN II » : décret du 4 février 2021 portant sur l'organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française ;
- 6° « dotation annuelle » : la dotation prévue à l'article 37 du décret spécial ;
- 7° « dotation spécifique » : toute dotation prévue par un décret autre que le décret spécial ;
- 8° « dotation complémentaire » : toute dotation qui n'est pas prévue par les deux précédentes et qui couvre un besoin complémentaire ou temporaire ;
- 9° « Établissement » : tout établissement d'enseignement de plein exercice de l'enseignement maternel à l'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale ou centre d'enseignement à horaire réduit ou centre psycho-médico-social ou internat, home d'accueil ou centre de formation continue ou centre technique ;
- 10° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 11° « Loi du 19 décembre 1974 » : loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et ses arrêtés d'exécution ;
- 12° « Ministre du Budget » : le Ministre du Gouvernement ayant le budget dans ses attributions ;
- 13° « Ministre de Tutelle » : le Ministre du Gouvernement ayant la tutelle de WBE dans ses compétences.

Lexique :

AGE :	Administration générale de l'Enseignement
CDPA :	Centre de Dépaysement et de Plein Air
CPMS :	Centres Psycho-Médico-Social
DGPE :	Direction Générale des Personnels de l'Education
DGPEOFWB :	Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
DIDECO :	Direction du Développement des Compétences
EAP :	Ecole d'Administration Publique Wallonie-Bruxelles
ETNIC :	Entreprise des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication
FSWBE :	Fédération Sportive Wallonie Bruxelles-Enseignement
MFWB :	Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
OIP :	Organisme d'intérêt public
ONE :	Office de la Naissance et de l'Enfance
PSE :	Promotion de la Santé à l'Ecole
PECA :	Parcours d'Education Culturelle et Artistique
SAJ :	Services de l'Aide à la Jeunesse
SCES :	Sport-Culture-Ecole-Solidarité ASBL
SPABS :	Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires
SPJ :	Service de la Protection de la Jeunesse

SGIS : Service Général des Infrastructures Scolaires de la Fédération
Wallonie Bruxelles

SEC : Système Européen de Comptabilité

WBE : Wallonie Bruxelles Enseignement

Chapitre I^{er} – Des tâches de services publics et obligations de WBE

Section 1 – WBE, un pouvoir organisateur public

Article I.1. WBE organise une offre d'enseignement public de qualité et diversifiée, contribuant au renforcement de la diversité pédagogique, à la fois généraliste et spécifique, s'adressant à tous les publics, tant de l'enseignement obligatoire, l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale.

WBE organise un enseignement accessible à tous et ouvert à la diversité sous toutes ses formes, notamment la diversité sociale et de genre, la diversité culturelle, la diversité au sein de ses publics et de ses personnels, la diversité de son offre d'enseignement.

Dans ce cadre, il :

- 1°. Prend notamment en compte, dans ses évolutions d'offre d'enseignement, les élèves et étudiants en situation de précarité, les élèves et étudiants à besoins spécifiques ou en situation de handicap, les élèves et étudiants dont la langue française n'est pas la langue maternelle, les adultes en reprise d'études et/ou en besoin d'insertion professionnelle.
- 2°. Mène une réflexion visant à améliorer l'accompagnement de l'élève et de l'étudiant pour l'aider à construire son orientation tout au long de son parcours.
- 3°. Prend en compte dans ses décisions et actions les objectifs des différents plans transversaux adoptés par la Fédération Wallonie-Bruxelles².

Article I.2. WBE est au service de l'excellence de l'enseignement et de l'excellence pédagogique. Il met en œuvre les pédagogies les plus adaptées à l'exercice de ses missions, en développant un haut niveau d'expertise, en privilégiant les partenariats et associations avec d'autres acteurs en Fédération Wallonie-Bruxelles, en soutenant la recherche et les initiatives en matière d'enseignement de ses établissements, des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des entités fédérales et fédérées.

Dans ce cadre, il accorde notamment une attention particulière à la maîtrise des apprentissages de base (français, mathématiques, sciences), aux autres langues nationales et aux langues étrangères, à la citoyenneté, aux technologies et techniques en général et au numérique en particulier. Il permet également l'acquisition de connaissances constitutives d'une culture

² Dont notamment, le plan de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales 2020-2025, le plan droits des femmes 2020-2024, le plan d'actions relatif aux droits de l'enfant 2020-2024, le plan transversal de transition écologique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ...

commune, de clés de compréhension et d'actions sur le monde, d'aptitudes et de savoir-être citoyens.

Article I.3. WBE est un pouvoir organisateur au service du public, en dialogue avec ses publics. Il vise à améliorer la qualité de ses enseignements par exemple en tenant compte des avis des organes de participation et de gestion au sein des établissements ou encore à travers le développement d'activités proposées aux élèves et étudiants.

À ce titre, WBE met notamment un accent particulier sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement, la réussite des élèves et des étudiants, la formation en cours de carrière des personnels, promeut le travail collaboratif et oriente la formation continuée propre au pouvoir organisateur afin de permettre aux enseignants et enseignantes de se rencontrer, de collaborer, et de renforcer l'identité du pouvoir organisateur.

Article I.4. En exerçant la délégation de la compétence de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, WBE veille à :

- 1° La déconcentration de l'organisation opérationnelle de son enseignement à un niveau efficient et pertinent ;
- 2° L'accroissement de l'autonomie des entités pédagogiques lorsque celle-ci est justifiée ;
- 3° L'adéquation de l'offre d'enseignement aux réalités socio-économiques et culturelles ;
- 4° La participation, selon les thématiques, des membres de la communauté éducative.

Article I.5. WBE prend toute mesure qu'il estime utile pour améliorer et développer son enseignement. Dans ce cadre, WBE décide notamment :

- 1° De la planification et de la coordination générale de l'organisation de son enseignement, du développement d'une offre d'enseignement qui s'inscrit notamment dans le cadre du développement territorial des différentes régions et bassins et des évolutions attendues de la société belge et européenne ;
- 2° De la fixation des orientations d'études ;
- 3° De l'élaboration d'un projet éducatif et du projet pédagogique cadre ;
- 4° De la détermination des méthodes pédagogiques, des initiatives novatrices en matière d'enseignement, des expérimentations, des contenus des programmes, de l'organisation de la formation initiale et continue des personnels de l'enseignement ;
- 5° De la création, l'organisation et la coordination des établissements y compris le cas échéant en coordination avec d'autres pouvoirs organisateurs ;
- 6° Des règlements organiques et règlements d'ordre intérieur des établissements ;
- 7° De la mise en place de la déconcentration des décisions au sein de WBE tant au niveau intermédiaire qu'au niveau des établissements ;
- 8° De la création d'organes, notamment d'avis et de concertation, et de tout service de coordination ;

- 9° De la définition de la politique des bâtiments scolaires, le cas échéant, transférés à WBE ou à d'autres entités pour le compte de la Fédération Wallonie-Bruxelles et/ou de WBE ;
- 10° Des relations avec les fédérations d'associations de parents ;
- 11° Des relations avec les fédérations d'associations d'élèves et les organisations représentatives des étudiants et étudiantes au niveau communautaire ;
- 12° Des relations avec d'autres pouvoirs organisateurs d'enseignement et fédérations de pouvoirs organisateurs, y compris d'autres communautés du pays ou à l'international, ainsi qu'avec des organisations internationales ;
- 13° De l'organisation de la concertation avec les milieux économiques, sociaux et culturels.

Article I.6. Dans le cadre de la déconcentration de ses services centraux, WBE veille à créer et à renforcer des fonctions intermédiaires pour faciliter le lien et la communication avec ses établissements. Dans ce cadre, les Préfets coordonnateurs de zone et les Conseillers au soutien et à l'accompagnement sont notamment intégrés dans le travail de pilotage des établissements.

Section 2 – Un pouvoir organisateur qui organise un enseignement neutre

Article I.7. Tout en veillant à l'obligation constitutionnelle de neutralité, WBE organise un enseignement selon une approche de la neutralité telle que définie par le Parlement. À ce titre, WBE vise à renforcer la formation de ses personnels à la neutralité afin de permettre aux enseignants et enseignantes et aux équipes éducatives de développer une véritable pédagogie de la neutralité.

Section 3 – Un pouvoir organisateur public, service de la Fédération Wallonie-Bruxelles et partenaire du Gouvernement

Article I.8. En tant que service public, WBE est partenaire du Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques. Il est concerté sur celles-ci lorsque celles-ci le concernent et contribue à leur mise en œuvre. Dans ce cadre, et sans préjudice de son autonomie en tant que pouvoir organisateur, WBE participe activement à la réflexion du développement des politiques du Gouvernement, notamment la mise en œuvre progressive du Pacte pour un enseignement d'excellence, le chantier des bâtiments scolaires et la réforme de la formation initiale des enseignants.

Article I.9. En vertu de son statut d'organisme public de la Fédération Wallonie-Bruxelles, WBE fait partie des services de la Fédération Wallonie-Bruxelles. À ce titre, WBE participe, dans le cadre de ses compétences, à la réalisation et au soutien

des autres services et missions de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans ce cadre, notamment, WBE :

- 1° Organise dans les établissements de WBE la réception et la mise à disposition des épreuves d'évaluation externes et de tout autre matériel qui doit être redistribué vers les établissements de tous les pouvoirs organisateurs ;
- 2° Donne une priorité aux autres services de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou reconnus par elle pour l'usage gratuit de ses infrastructures lorsque celles-ci sont disponibles ;
- 3° Participe et collabore aux initiatives en lien avec l'enseignement lancées par les autres services publics.

WBE, en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement organisé, est le service de la Fédération qui permet à celle-ci de répondre, en dernière instance, à ses obligations internationales et constitutionnelles en matière d'enseignement. A ce titre, WBE ne peut réduire son offre d'enseignement que dans le cadre des dispositions légales scolaires ou moyennant l'accord préalable du Gouvernement. Le Gouvernement veille aussi dans ses différentes réformes à ce que WBE puisse toujours organiser une offre d'enseignement qui permette à la Fédération Wallonie-Bruxelles de répondre aux besoins d'enseignement dans une zone donnée et à ses obligations internationales.

Les établissements d'enseignement dont WBE est le pouvoir organisateur sont aussi des services de la Fédération. A ce titre, le Gouvernement tient compte notamment de cette spécificité dans les différentes réglementations qu'il adopte ou législations qu'il propose au Parlement.

Article I.10. De par son statut de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, WBE poursuit la mission de mettre à disposition ses établissements dans des phases « pilotes » pour des projets ou expériences dans leur phase pilote ou lors de réformes plus structurelles.

Section 4 – Un service public universel, générateur de collaborations

Article I.11. WBE exerce les compétences de « service public universel » pour les missions relevant de pouvoir organisateur. Dans ce cadre, notamment :

- 1° La cellule de soutien et accompagnement de WBE prend en charge les pouvoirs organisateurs qui ne sont pas affiliés à une fédération de pouvoirs organisateurs ;
- 2° Les pôles territoriaux de WBE prennent en charge les pouvoirs organisateurs qui ne sont pas affiliés auprès des pôles territoriaux relevant de l'enseignement subventionné ;
- 3° Les centres PMS de WBE prennent en charge tous les élèves suivant l'enseignement à domicile ;
- 4° Les établissements de WBE accueillent les élèves exclus des établissements d'autres pouvoirs organisateurs qui n'ont pas pu se réinscrire auprès d'un autre pouvoir organisateur.

Article I.12. Les internats, homes d'accueil, homes d'accueil permanents et maisons des étudiants de WBE assurent l'accueil :

- 1° Des enfants, adolescents, adultes qui en expriment la demande ou dont la personne qui exerce l'autorité parentale en exprime la demande, ceci dans la limite des places disponibles ;
- 2° Des enfants et adolescents qui leur sont confiés par les services d'aide et de protection de la jeunesse ou par une décision de justice.
- 3° Des élèves et étudiants en situation de vulnérabilité (accueil des étudiants « sans logement »).

Dans ce cadre, WBE prévoit et promeut les aménagements raisonnables nécessaires au sein de ces établissements pour l'épanouissement de chacun.

Article I.13. WBE intègre ses internats de l'enseignement supérieur dans le cadre des actions prévues par le Gouvernement pour le logement étudiant.

A ce titre WBE propose durant le premier semestre 2022 les adaptations légales et, le cas échéant, les moyens qu'il juge nécessaires afin de permettre à ces internats de pouvoir davantage soutenir l'action du Gouvernement, notamment en matière de logement étudiants.

Article I.14. WBE développe des collaborations avec les autres services publics et tout particulièrement avec les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné. Dans ce cadre, des mises en commun et des rapprochements sont opérés avec des pouvoirs organisateurs tous réseaux confondus.

Section 5 – Des actions transversales contre les inégalités

Article I.15. WBE décline son action en intégrant le cadre du *Plan de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales 2020-2025* de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du *plan “Plan droits des femmes” 2020-2024 et du plan d’actions relatif aux droits de l’enfant 2020-2024*, notamment dans ses différents niveaux en renforçant l’accessibilité de ses services aux personnes en situation de pauvreté, en prévenant autant que possible les situations de vulnérabilité et en développant son expertise en matière de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sociales.

A ce titre, le rapport d’activités de WBE reprend les actions prises.

Article I.16. En tant que pouvoir organisateur et comme employeur, est garant de l’égalité des chances d’accès aux emplois publics, lutte contre toute forme de discrimination et promeut l’égalité, notamment, l’égalité entre les femmes et les hommes, afin d’éviter dans ses décisions, actions et dans ses contenus (programmes de cours, communication, nom d’établissement, ...) l’expression de stéréotypes et de préjugés.

Article I.17. Dans une optique de démocratisation culturelle et de développement culturel, WBE met progressivement en œuvre pour tous les élèves le parcours d’éducation culturelle et artistique (PECA) prévu par le Pacte pour un enseignement d’excellence afin de garantir l’accès et la participation à la vie culturelle de toutes et tous, à la diversité des vies culturelles et artistiques, de se familiariser avec des expressions culturelles provenant de différents horizons et exprimant différentes identités culturelles.

Article I.18. En dehors des temps scolaires, WBE facilite l’ouverture des infrastructures et bâtiments scolaires aux acteurs associatifs locaux actifs : clubs sportifs, cours d’alphabétisation, soutien scolaire, accueil temps libre, éducation permanente, etc., en ayant une attention particulière notamment pour le secteur de l’inclusion de personnes en situation de précarité.

Article I.19. WBE favorise les collaborations avec les milieux d’accueil de l’enfance pour favoriser la transition milieu d’accueil-écoles maternelles.

Article I.20. WBE intègre la dimension de lutte contre la pauvreté et de la réduction des inégalités sociales et de genre dans la formation continue qu’il organise et dans la formation initiale des futurs enseignants et enseignantes et professionnels organisée au sein de ses hautes écoles, écoles supérieures et des arts, et établissements d’enseignement pour adultes et de formation continue.

Article I.21. WBE incite les établissements d'enseignement supérieur à développer des formations en cours de carrière visant à développer les compétences des professionnels pour améliorer la prévention et la prise en charge des situations de pauvreté.

Article I.22. Sans préjudice des réformes qui viendront via le chantier du Pacte pour un Enseignement d'Excellence et dans le cadre de ce qui est prévu par le plan d'actions relatif aux droits de l'enfant, WBE étudiera dès 2022 les possibilités d'organiser un ou plusieurs services d'accrochage scolaire (SAS) là où le besoin l'exige.

Section 6 – Des actions transversales pour le développement durable et la transition écologique

Article I.23. Dans la perspective de la mobilisation collective que définit le *Plan transversal de transition écologique* de la Fédération Wallonie-Bruxelles, WBE inclut celui-ci dans ses actions et priorités.

WBE adopte des pratiques plus durables et respectueuses de l'environnement et de la biodiversité qui permettent également d'améliorer le bien-être des élèves, des étudiants et des membres des personnels.

Article I.24. Dans ce cadre, la documentation sur les règles d'utilisation des produits chimiques et d'entretien dans les établissements sera renforcée tout comme la formation continue vers le personnel concerné.

Article I.25. WBE accorde une attention particulière à la sensibilisation de ses membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des pratiques professionnelles par la mise en avant des pratiques écologiques, notamment dans les établissements d'enseignement. Dans ce cadre, WBE veille à assurer :

- 1° L'intégration des clauses environnementales dans les marchés publics ;
- 2° La maîtrise de l'impact environnement de la politique d'achat de WBE ;
- 3° Une sensibilisation à destination du personnel en charge des achats ;
- 4° Une sensibilisation à destination du personnel pour diminuer l'empreinte écologique ;
- 5° Une analyse des processus des services centraux afin de diminuer l'empreinte carbone de ceux-ci.

Article I.26. WBE assure la mise en œuvre progressive de l'audit énergétique de ses établissements et ouvre de nouvelles voies d'engagement du secteur de l'enseignement dans les économies d'énergie. Le Gouvernement accompagne WBE dans la réalisation d'audits énergétiques des établissements.

Section 7 – Des actions transversales contre le harcèlement au sein des établissements

Article I.27. Sur base des dispositifs et initiatives existants, WBE renforce ses actions contre les différentes formes de harcèlement. Ces actions intègrent :

- 1° Une réflexion sur une meilleure organisation des cours de récréation en répartissant mieux l'espace disponible (type « safe ») ;
- 2° Des espaces de parole mis en place par des personnes formées et régulées au cours desquels les enfants apprennent à parler de ce qu'ils vivent, de leurs besoins et de leurs inquiétudes et à gérer, sans violence, les conflits dans lesquels ils sont impliqués ;
- 3° Une approche du cyber harcèlement comme une des modalités possibles du harcèlement, notamment sur base d'applications sur le GSM des élèves et étudiants, du type *cyberhelp*, qui leur permet de faire une capture d'écran des messages ou photos envoyés par le(s) harceleur(s) et de les faire immédiatement parvenir aux autorités scolaires ;
- 4° Un accompagnement, notamment via la formation continuée, des directions et de l'ensemble des acteurs afin qu'ils puissent faire face à toute forme de harcèlement, y compris le cyber harcèlement ;
- 5° L'inscription de WBE dans le plan d'éducation aux médias entre autres eu égard à la lutte active contre le cyber harcèlement et sa prévention qui s'inscrivent dans les axes 1 et 4 du plan. WBE sensibilise les élèves et étudiants sur les conséquences psychologiques graves que connaissent les victimes ;
- 6° La désignation d'une personne de référence pour la lutte contre la violence basée sur le genre.
- 7° La diffusion et la mise en œuvre de la circulaire 8256 du 13 septembre 2021 relative à prévention et lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale.

Section 8 – Des actions transversales pour la promotion de la santé à l'école

Article I.28. La promotion de la santé à l'école telle que définie par le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités prévoit les différentes missions relatives à la Promotion de la Santé à l'école. Ces missions sont exercées à la fois par les centres PMS de WBE et des services de Promotion de la santé (PSE) de l'enseignement subventionné. Dans ce

cadre, WBE veille à établir toutes synergies utiles avec l'ONE pour l'organisation optimale de l'ensemble des missions PSE au sein de ses Centres PMS.

Article I.29. WBE envisage un renforcement de l'intégration des missions PSE et PMS au sein des centres PMS par le développement d'une approche globale du bien-être et de la santé de ses élèves et de ses étudiants. Le Gouvernement veille de son côté à ce que la politique PSE définie par l'ONE :

- 1° Tienne compte de l'approche intégrée des missions PMS et PSE de WBE ;
- 2° Développe davantage une approche de la promotion de la santé dont la prévention n'est qu'une partie ;
- 3° Veille à ce que les CPMS de WBE, pour la partie relative à la mission de promotion de la santé à l'école (PSE), évoluent dans le même cadre de qualité que les PSE de l'enseignement subventionné ;
- 4° Permette à un représentant de WBE de siéger au sein de la Commission de la promotion de la santé à l'école, à l'instar des fédérations de pouvoirs organisateurs.

Article I.30. WBE veille à mettre en place un ou plusieurs dispositifs de suivi post-crise de la Covid-19 qui permettent un suivi des effets sur la santé mentale et la gestion des situations de crise des élèves et étudiants.

Article I.31. Afin de tenter de résoudre le problème de pénurie structurelle de médecins pouvant, notamment, effectuer les campagnes vaccinales au sein des CPMS de WBE, le Gouvernement élargit les conditions de titres prévues par le décret du 14 mars 2019.

Article I.32. Le Gouvernement et WBE veillent à adapter la fonction médicale aux nouvelles missions PSE et proposent un projet de statut spécifique pour cette fonction permettant d'aller au-delà du simple conventionnement tel qu'il est actuellement prévu.

Article I.33. WBE procède à l'alignement progressif des honoraires des médecins de manière à ce que les honoraires octroyés représentent au moins 65% des barèmes conventionnés de l'INAMI. Pour ce faire le Gouvernement instaure un groupe de travail pour examiner les modalités liées à l'estimation de l'augmentation des dotations des CPMS-PSE de WBE à due concurrence. Une estimation faite par WBE pour 2022 parviendra dans ce cadre au Gouvernement.

Article I.34. L'investissement dans les espaces extérieurs contribue au développement global des enfants et particulièrement à leur santé physique, motrice et psychologique, à leur socialisation, à l'éveil des sens, au développement de leur autonomie et à l'apprentissage d'une gestion mesurée des risques.

Dans ce cadre, WBE contribue aux réflexions et initiatives de l'ONE sur la promotion d'activités à l'extérieur pour les enfants, promeut l'installation ou la transformation de

cours de récréation de type « safe », et promeut également les initiatives « d'écoles du dehors ».

Section 9 – De l'alimentation équilibrée et durable au sein des établissements d'enseignement

Article I.35. Le passage à une alimentation équilibrée, moins carnée, bio, locale et basée sur les produits de saison est encouragé au sein des établissements de WBE. Dans ce cadre, des actions de promotion pour une alimentation équilibrée et durable et de sensibilisation à l'impact des modes de consommation sont déclinées transversalement auprès des équipes éducatives, des équipes des CPMS et du personnel ouvrier en charge des cuisines au sein des établissements.

WBE participe aux réflexions, notamment celles de l'ONE, pour rendre plus durables les repas distribués gratuitement dans l'enseignement fondamental et propose à ses établissements des dispositifs favorisant l'accès à une alimentation de qualité dans les écoles, notamment les collations équilibrées, les cantines durables ou la promotion de la consommation d'eau.

Les écoles de WBE s'appuient sur un cahier spécial des charges de référence que WBE met à disposition dans ses établissements afin d'améliorer les repas de collectivité des enfants de 3 à 18 ans et d'appliquer sur la base des recommandations en matière d'alimentation équilibrée établies par l'ONE.

WBE incite ses établissements à participer aux appels en la matière et lance, comme expérience pilote, en 2022-2023, un marché public pour l'achat des aliments utilisés dans les cantines et cuisines de ses établissements.

Section 10 – De l'accueil temps libre au sein des établissements d'enseignement et des écoles de devoirs

Article I.36. WBE favorise les synergies et les décloisonnements entre le milieu scolaire et l'accueil temps libre. L'objectif est de permettre à un maximum d'enfants de profiter de l'offre de l'accueil temps libre et que cet accueil poursuive des objectifs d'inclusion, de mixité et de diversité. À ce titre, il s'engage activement à prendre en compte les orientations définies dans le cadre de la réforme de l'accueil temps libre.

WBE participe à la Commission transversale de l'accueil du temps libre. Il veille à soutenir les travaux et particulièrement, ceux relatifs à la réflexion sur les modalités d'une mise en œuvre progressive de la gratuité de l'accueil extrascolaire avant et après le temps scolaire à l'intérieur des écoles.

Il veille aussi à assurer l'information et le soutien de ses établissements afin de garantir les objectifs définis aux paragraphes précédents.

WBE soutient le développement d'activités de soutien scolaire de qualité et d'organisation des écoles des devoirs au sein ou à proximité de ses établissements scolaires.

Section 11 – De l'étude dirigée

Article I.37. WBE encourage ses établissements scolaires, en priorité dans l'enseignement primaire, à organiser une étude dirigée gratuite après les heures de cours pour aider les élèves dans la réalisation de leurs devoirs.

Section 12 – Des relations internationales

Article I.38. WBE poursuit l'inscription de ses établissements dans le cadre des programmes d'échange dont le programme Erasmus, les projets de mise en commun ou de recherche au niveau européen et international, notamment avec le support de Wallonie-Bruxelles International et de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.

Article I.39. En concertation avec le Gouvernement, WBE veille à soutenir le développement des écoles belges à l'étranger, par la mise à disposition notamment de ses programmes d'études, de formations, ou de relations avec les autres services publics de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article I.40. Sans préjudice des dispositions constitutionnelles et décrétales et en lien avec la politique internationale menée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, WBE assure, dans le cadre de compétences qui lui sont déléguées et en tant que représentant de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des relations avec d'autres acteurs étrangers. Ces relations s'inscrivent dans le cadre de la politique internationale menée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce cadre, WBE transmet au Gouvernement, à ses services et à tout organisme toute information qu'il juge pertinente pour l'exercice de leurs compétences et missions.

Section 13 – Des sites web des établissements labellisés « any surfer »

Article I.41. WBE développe des sites web accessibles aux personnes à besoins spécifiques et promeut la labellisation « any surfer » des sites web de ses établissements.

Pour la rentrée scolaire 2022-2023, les premiers établissements scolaires auront demandé leur labellisation.

Chapitre II – Les tarifs des prestations de services publics

Section 1 – De la limitation de la participation financière demandée aux parents

Article II.1. Les coûts directs et indirects de l'éducation constituent encore actuellement un problème pour certaines familles. WBE développe une attitude volontariste pour tendre à la gratuité de ses enseignements et limiter la hausse des frais demandés aux parents.

A ce titre WBE, effectuera dans la perspective de l'élaboration du deuxième contrat de gestion, un travail d'inventaire des différents frais qui sont encore demandés aux familles et aux étudiants.

Article II.2. WBE s'engage à ce que le temps de midi ne soit pas à charge des familles dans ses établissements. Le « droit de chaise » est interdit à WBE.

Lorsque les frais sont basés sur des coûts de consommations, WBE et ses établissements visent, quand c'est possible, à renégocier à la baisse le coût d'achat et à répercuter cette baisse sur les frais demandés aux parents.

Article II.3. WBE mènera avec ses établissements un travail de sensibilisation sur les demandes d'achat de fournitures scolaires, dont les « listes de rentrée », afin d'examiner les possibilités et modalités de diminution de la participation financière demandée aux parents.

Section 2 – Du projet pilote de mise à disposition gratuite de protections périodiques

Article II.4. WBE met en place un projet pilote de mise à disposition gratuite de protections périodiques bio dans des écoles fondamentales et secondaires.

Chapitre III – Règles de conduite, engagements et objectifs à atteindre vis-à-vis des usagers et des acteurs du secteur

Section 1 – Relations avec les usagers

Article III.1. WBE s'engage à répondre aux sollicitations avec diligence. Il gère ses relations dans le respect des règles de déontologie et d'éthique telles que définies par la réglementation applicable et les normes internes propres à WBE.

Article III.2. WBE met en œuvre une politique participative impliquant les parents, les élèves et les étudiants. L'organisation de cette participation des usagers s'organise en trois niveaux :

- 1° Avec les acteurs institutionnels partenaires de WBE ;
- 2° Avec les acteurs locaux, notamment à travers les organes de participation des établissements ;
- 3° Avec le déploiement de méthodologies de terrain visant à favoriser la démocratie scolaire et en allant à la rencontre des publics.

WBE promeut la démocratie scolaire et soutient les initiatives visant à recueillir la parole des élèves et des étudiants et à la valoriser dans la prise de décision et le fonctionnement de ses établissements.

WBE envisage la participation des élèves et étudiants à la réalisation des outils les concernant, en vue d'une publication d'outils « studentfriendly ».

Section 2 – Relations avec les parents d'élèves

Article III.3. WBE encourage le développement d'associations de parents dans ses établissements et veille à la consultation des parents dans le cadre des conseils de participation de ses établissements.

Section 3 – Service de plainte des usagers

Article III.4. Au sens de la présente section, on entend par plainte toute demande d'un usager fondée sur la présomption de non-respect par WBE de ses obligations envers les usagers dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, à l'exclusion des recours formels organisés par des dispositions spécifiques.

Article III.5. Pour le 1^{er} septembre 2022 au plus tard, WBE crée en son sein le service qui traite les éventuelles plaintes des usagers tel que prévu par le décret du 9 janvier 2003. Les services internes de WBE sont organisés afin de rencontrer les questions et attentes des parents, élèves et étudiants.

Article III.6. WBE s'engage à répondre aux plaintes dans un délai maximum de trente jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Un accusé de réception sera envoyé à la réception de chaque plainte ou sollicitation.

Article III.7. WBE évalue annuellement le fonctionnement du service pour améliorer ses pratiques au regard des attentes exprimées, notamment par les élèves, leur famille et les étudiants.

Section 4 – Relations avec les autres partenaires de l'éducation et des autres secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Article III.8. WBE assure un rôle de partenaire en matière d'enseignement et favorise le rapprochement avec d'autres pouvoirs organisateurs. Dans ce cadre, en cas de collaboration inter réseaux, WBE veille au respect du principe de neutralité inhérent à l'enseignement public.

Article III.9. WBE veille au rapprochement et au développement de partenariats avec les autres secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont notamment la culture, le sport, l'aide à la jeunesse, l'enfance, l'éducation permanente et le monde associatif.

Article III.10. Sans préjudice des priorités définies à l'article I.16, WBE favorise, entre autres, la mise à disposition des infrastructures scolaires pour des activités extrascolaires comme sportives ou socioculturelles.

Section 5 – Relations avec les Services du Gouvernement, les autres organismes organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et les autres niveaux de pouvoirs

Article III.11. Le Gouvernement favorise et facilite la collaboration entre les services du Gouvernement et les organismes publics organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

De manière générale, les deux parties s'entendent pour favoriser au maximum les synergies et collaborations qui permettent d'augmenter la qualité des services à la population, d'éviter de nouvelles dépenses et de diminuer les coûts de fonctionnement.

Article III.12. En fonction des besoins de WBE pour l'exécution de ses missions, le Gouvernement favorise les relations de WBE avec l'État fédéral et les autres entités fédérées. WBE établit et renforce les synergies avec les services et organismes de ces autres niveaux de pouvoir.

Section 6 – Des relations avec le Gouvernement

Article III.13. WBE assiste le Gouvernement dans ses travaux en lien avec ses missions, notamment pour les travaux parlementaires et gouvernementaux. Pour ce faire, WBE se mobilise et propose, dans les délais qui lui sont impartis, les réponses les plus précises aux renseignements demandés et aux questions transmises par le Gouvernement.

Le Gouvernement transmet dès que possible le calendrier des activités parlementaires afin que WBE puisse s'organiser au mieux pour répondre aux éventuelles questions liées aux travaux du Parlement.

Le Gouvernement concerta WBE lors de la négociation d'un accord entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et un autre niveau de pouvoir pour ce qui concerne les missions de WBE.

Chapitre IV – De l'organisation de WBE

Section 1 – Du développement durable

Article IV.1. WBE intègre la dimension environnementale dans ses projets et développements, en visant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la qualité environnementale et la performance énergétique de ses bâtiments, ses infrastructures, choix technologiques ainsi que l'utilisation de son charroi, et ce, dans une volonté de promotion du développement durable, tout en tenant compte de ses moyens humains, techniques et financiers.

Article IV.2. WBE s'engage à contrôler l'impact environnemental du fonctionnement de son administration et à améliorer en permanence sa gestion environnementale. Les actions mises en place peuvent notamment couvrir les achats, l'énergie, le bruit, les déchets, les espaces verts, la mobilité, les sols et l'eau.

Dans le cadre du plan transversal de transition écologique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, WBE renforce notamment sa politique d'éco-gestion via l'inclusion de critères écologiques et de proximité géographique dans les marchés publics de fournitures, travaux et services. Les marchés publics sont revus au fur et à mesure de leurs échéances en tenant compte de ces critères.

WBE examine l'opportunité d'entamer les démarches visant une labellisation éco-dynamique afin de certifier ses efforts entrepris dans le domaine de l'éco-gestion.

Article IV.3. WBE accorde une attention particulière à l'accompagnement des pratiques professionnelles et réalise une campagne de sensibilisation auprès du personnel de WBE sur les dispositions environnementales prises au sein des services centraux, notamment auprès des membres du personnel des établissements d'enseignement en charge des achats.

Article IV.4. WBE veille à ce que la formation des différents membres des personnels contribue à développer un langage commun autour des questions environnementales.

Section 2 – Du Plan de développement

Article IV.5. Dans le cadre de la pluriannualité du présent contrat, WBE établit chaque année un plan de développement qui fixe pour l'année suivante les objectifs et la stratégie de WBE pour les atteindre.

Ce plan comprend en outre une évaluation de l'impact budgétaire de ces objectifs et mesures y afférentes, en ce compris les besoins en ressources humaines.

WBE transmet pour information le plan de développement au Ministre de Tutelle et au Ministre du Budget.

Section 3 – De la mise en place de tableaux de bords et d'indicateurs de pilotage

Article IV.6. Sans préjudice des dispositions prévues dans le décret spécial, des indicateurs et tableaux de bord spécifiques sont progressivement mis en place pour le suivi des responsabilités et missions de pouvoir organisateur.

WBE développe annuellement de nouveaux indicateurs.

Article IV.7. Le suivi du plan de développement est réalisé à partir d'un ensemble d'indicateurs mesurant les réalisations et les résultats mais également l'efficacité et la performance des processus.

Les indicateurs sont présentés dans des tableaux de bord thématiques permettant d'analyser l'atteinte des objectifs ainsi que les évolutions dans le temps des résultats. Les services du Gouvernement apportent leur soutien à la réalisation de ceux-ci à la demande de WBE.

Article IV.8. Afin que WBE puisse exercer pleinement ses compétences de Pouvoir organisateur, le Gouvernement veille à ce que :

- 1°. WBE dispose d'un accès aux données relatives à l'enseignement qu'il organise et puisse les utiliser pour ses propres besoins. Dans ce cadre, les bases de données gérées par le passé par le Ministère pour compte de pouvoir régulateur et organisateur d'enseignement doivent être accessibles à WBE pour ses missions de pouvoir organisateur.
- 2°. L'ETNIC adapte les solutions informatiques à la création et à la nouvelle forme juridique de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Section 4 – Poursuivre le déploiement de WBE en tant que pouvoir organisateur autonome

Article IV.9. WBE organise ses services afin de favoriser la transversalité de leur fonctionnement.

En concertation avec WBE, le Gouvernement s'engage :

1° :

- a. A trancher, pour le 31 mars 2022 au plus tard la question du transfert de l'ensemble ou non des missions de la DGPEOFWB à WBE et à intégrer l'ensemble des conséquences de cette thématique, notamment en matière de gestion pour assurer la continuité du service ;
- b. A trancher la question de déléguer à WBE la compétence de pouvoir organisateur des centres de dépaysement et de plein air (CDPA) ;

et à proposer, le cas échéant, au Parlement une modification du décret spécial.

- 2° A permettre le remplacement un pour un au sein des services du SGIS et de la DGPEOFWB du Ministère pour tout départ ou absence d'un membre du personnel ;
- 3° A transférer les masses salariales en intégrant notamment les membres du personnel non rémunérés au moment du transfert ;
- 4° A augmenter les moyens consacrés aux bâtiments scolaires ;
- 5° A transférer les personnels de la DGPEOFWB au plus tard au 1^{er} janvier 2023 ;
- 6° Sans préjudice des conclusions du Chantier des Bâtiments scolaires, à transférer les bâtiments scolaires, les bâtiments administratifs, le personnel du SGIS et le fonds des bâtiments scolaires de WBE.

Section 5 – De la mise en place d'un environnement numérique intégré

Article IV.10. WBE entame la mise en place d'un environnement numérique visant à permettre une réduction significative de la charge administrative et augmenter la rapidité des procédures dans une optique d'efficacité, d'amélioration de la qualité des services et du pilotage des missions de WBE.

Le Gouvernement veille au rôle de l'ETNIC et à son support en la matière, lequel doit adapter les applications existantes à la création et à la nouvelle forme juridique de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Section 6 – Des membres du personnel des services centraux

Article IV.11. WBE veille à assurer sa visibilité comme employeur potentiel au moyen des canaux de communication spécifiques, notamment afin de susciter l'intérêt pour les fonctions connaissant un nombre de candidats insuffisant.

Article IV.12. WBE investit dans le recrutement et la formation de profils de managers d'équipe afin de garantir leurs compétences. WBE veille à une féminisation accrue des fonctions de management, de direction et d'encadrement.

Article IV.13. WBE adopte un plan d'actions « égalité entre les femmes et les hommes ».

Article IV.14. WBE initie un chantier visant à proposer au Gouvernement des adaptations au statut du personnel, tenant compte de ses spécificités, et ce, sans préjudice pour les personnels en place. Dans cette perspective, WBE est notamment invité à :

- 1° Examiner les possibilités de transférer le personnel administratif des services centraux de WBE vers un statut similaire au personnel administratif des universités de Liège et de Mons tout en préservant la mobilité vers le secteur XVII ;
- 2° Examiner les possibilités d'amélioration des pensions des membres du personnel contractuel du secteur XVII ;
- 3° Assurer la mise en place des évolutions des carrières d'experts afin de compléter les perspectives de promotion ;
- 4° Réfléchir à l'accroissement des possibilités de mobilité interne et externe, notamment avec les fonctions des membres des personnels de l'enseignement et à la meilleure valorisation de l'ancienneté acquise dans les emplois précédents ;
- 5° Proposer une nouvelle politique des ressources humaines à WBE (Initiation du projet 2021, définition du cadre 2021 – 2022, Plan de déploiement 2022, Déploiement 2022 – 2023).

Article IV.15. WBE met en œuvre un dispositif de gestion des compétences pour pouvoir faire le lien notamment avec les activités de recrutement, de développement et de gestion de carrière. Ce dispositif inclut une révision du processus de description de fonction et intègre la dimension de genre. Dans ce cadre le profil de fonction type est adapté en 2021 et déployé à tous les collaborateurs à partir de 2022.

Article IV.16. Pour assurer le développement de ses collaborateurs, WBE fait évoluer et appliquer le système d'évaluation du personnel afin de pouvoir clarifier les attentes et objectifs et donner un retour régulier sur la manière dont les attentes et objectifs ont été rencontrés. Dans ce cadre, le développement et l'implémentation d'un système unique d'évaluation, axé sur le développement des compétences, sera établi pour l'ensemble des membres du personnel de WBE, qu'ils soient contractuels, statutaires ou chargés de mission, à partir de 2022.

Article IV.17. WBE met en œuvre une gestion prévisionnelle des effectifs permettant de prévoir les effectifs nécessaires à l'atteinte des objectifs et de mieux encadrer les décisions relatives à l'ouverture d'un poste. Dans ce cadre, WBE établira un plan de recrutement annuel ou bisannuel dans le respect des moyens budgétaires qui lui sont alloués. Ce plan de recrutement tiendra compte des besoins des services et des objectifs repris dans le contrat de gestion.

Article IV.18. WBE apporte une attention accrue aux pratiques de gestion managériale. Il définit un cadre de référence identifiant les attitudes et comportements attendus par la ligne hiérarchique de WBE afin qu'elle mobilise les ressources de leurs équipes. Dans ce cadre, WBE met la notion de développement des compétences au centre de la politique des ressources humaines de l'entrée en fonction à la fin de la carrière des membres du personnel. Le développement d'une politique interne de « bonnes pratiques » en management est assuré pour 2022 et 2023. WBE met en place un réseau favorisant des espaces de rencontres entre les femmes assurant des fonctions d'encadrement.

Article IV.19. WBE poursuit le développement des compétences de ses collaborateurs à travers une offre de formations variée et ciblée sur les besoins prioritaires au niveau collectif et individuel. L'offre de formation doit permettre de prendre en compte les besoins liés à des enjeux divers dont l'évolution des métiers ou encore les transformations de WBE. Afin d'outiller au mieux WBE face à ces enjeux, des formations au *gender mainstreaming* et au *gender budgeting* seront suivies par les membres du personnel directement impliqué (budgétaires, ressources humaines, référents et référentes genre, etc.). Elle doit pouvoir être suivie au moins partiellement à distance et se décliner selon une variété de canaux, y compris numériques, permettant notamment l'apprentissage à distance. Dans ce cadre, WBE réalise un plan de formation tenant compte notamment de l'offre existante (EAP et DIDECO) ainsi que des besoins spécifiques à WBE.

Article IV.20. WBE veille au bien-être de son personnel conformément aux dispositions légales en vigueur. Dans ce cadre, WBE :

- 1°. Travaille au développement d'une culture de travail centrée sur la bienveillance : mise en place des conditions relatives au bien-être du personnel et de son épanouissement au sein de l'institution. A cet égard, le respect mutuel sur le lieu de travail participe au bien-être de chacun ;
- 2°. Réaffirme sa volonté de promouvoir une politique de bien-être pertinente et durable dans le respect du cadre légal ;
- 3°. Oriente davantage sa politique et ses actions sur la prévention primaire afin d'adresser plus efficacement les risques et leurs impacts sur l'ensemble de la communauté ;
- 4°. Propose des activités et services propices à l'épanouissement et à la convivialité au sein des équipes ;

- 5°. Réalise un plan quinquennal 2022-2026 pour le secteur 17, avec les plans annuels 2022 et 2023 ;
- 6°. Etablit un Registre des faits de tiers ;
- 7°. Intègre la dimension de genre dans le processus des personnes de confiance ;
- 8°. Intègre la formation au Bien-être dans la formation des directeurs et chefs d'établissement.

Article IV.21. WBE met en place un ou plusieurs dispositifs de suivi post-crise de la Covid-19 qui permettent, notamment, en collaboration avec la médecine du travail selon le cas, un suivi des effets sur la santé mentale et la gestion des situations de crise éventuelle vécues par des membres du personnel.

Article IV.22. WBE développe une politique volontariste sur la juste adéquation entre vie professionnelle et vie privée en intégrant, tant que faire se peut, les situations personnelles de chaque collaborateur. WBE informe les membres du personnel, tant les femmes que les hommes, de leurs droits aux congés thématiques (parental, de maternité et de paternité) en partenariat avec les organisations syndicales. WBE met en place une politique ambitieuse et exemplaire de soutien à la parentalité pour toutes les agentes et tous les agents (soutien au télétravail, flexibilité des horaires, organisation préférentielle des réunions entre 9h et 17h, allongement du congé de paternité ou de coparentalité, dispositif permettant de concilier la reprise du travail avec la poursuite de l'allaitement pour les mères qui le souhaitent, ...)

Article IV.23. WBE désigne des "référentes et référents genre" parmi son personnel, attestant d'une formation ou d'une expérience particulière sur ce thème. Il considère les besoins exprimés à cet égard dans son offre de formation afin de favoriser une communication interne efficace entre ses agents et d'offrir une information complète sur les droits et obligations de chacun, sur le contexte et les pratiques de travail et leur évolution.

À cette fin, WBE met à disposition de son personnel un intranet au plus tard pour le 31 décembre 2022.

Article IV.24. WBE poursuit ses efforts en vue de développer les outils de gestion RH et de management participatif.

Section 7 – Des membres des personnels de l'enseignement

Article IV.25. Le Gouvernement et WBE installent officiellement un organe de négociation et de concertation pour le secteur IX. Si nécessaire, la législation est adaptée en ce sens. Lors de cette installation, WBE examine les critères de sélection et de nomination à cet organe pour s'assurer qu'ils n'entraînent pas de discrimination à l'égard des femmes.

Article IV.26. WBE poursuit sa politique de recrutement des fonctions de promotion et de sélection fixée par la législation. Dans ce cadre, le Gouvernement et WBE évaluent l'obligation légale à maintenir la présence d'experts externes en ressources humaines au sein des jurys.

Article IV.27. WBE propose au Gouvernement des évolutions aux statuts des membres des personnels de l'enseignement organisé dans l'objectif d'optimiser les règles actuelles, afin notamment de pouvoir garantir la stabilité des équipes pédagogiques des établissements avec des projets pédagogiques spécifiques et dans une perspective de lisibilité des statuts des membres du personnel de WBE.

Article IV.28. WBE poursuit l'organisation d'un service social à destination des membres du personnel enseignant de WBE, des membres du personnel des universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et des centres de dépaysements et de plein air (CDPA).

WBE identifie les dépenses liées au fonctionnement du service social notamment pour identifier les dépenses liées au personnel des universités et des CDPA.

Dans le cadre des demandes traitées, ce service social dispose d'un accès aux dossiers des membres du personnel ayant introduit une demande individuelle.

Article IV.29. WBE veille à mettre en place un guichet unique « Personnels de l'éducation » permettant l'accueil et l'orientation des usagers au sein des services de la Direction générale des Personnels de l'Éducation afin de répondre individuellement aux questions posées par un membre du personnel éducatif.

Article IV.30. WBE participe à la numérisation des dossiers du personnel éducatif initiée par l'Administration générale de l'Enseignement et l'ETNIC afin de permettre un accès plus aisé des usagers à leurs données personnelles et à leur situation statutaire.

Article IV.31. Dans l'attente d'une décision du Gouvernement et du Parlement sur la potentielle reprise des CDPA par WBE, WBE poursuit la gestion des personnels des CDPA

par la Direction générale des personnels de l'Enseignement (DGPE) de WBE « pour compte » du Gouvernement (qui est toujours le pouvoir organisateur des CDPA).

Section 8 – De la Fédération sportive de WBE

Article IV.32. WBE poursuit le soutien du sport à l'école de manière générale et de sa Fédération sportive de l'enseignement organisé (FSWBE), organisée sous forme d'ASBL, en particulier.

Outre les activités sportives organisées par celle-ci, WBE mène une réflexion avec la FSWBE pour articuler davantage ses missions et activités avec les établissements d'enseignement. Dans ce cadre, WBE :

- 1° Maintient une subvention adéquate à l'ASBL et, au minimum, l'index chaque année dans la limite du budget approuvé par WBE. La dotation de WBE tient compte de cette indexation ;
- 2° Facilite la communication des activités de la FSWBE vers les établissements et plus particulièrement vers les professeurs et professeures d'éducation physique ;
- 3° Veille à utiliser les compétences de la FSWBE pour ses initiatives en matière d'éducation physique et de sport à l'école ;
- 4° Veille à ce que les actions de la FSWB intègrent les aspects liés aux sports dans les différents plans de la Fédération Wallonie-Bruxelles et plus particulièrement, la question de la féminisation du sport et de la prévention des violences dans le sport.

Section 9 – De l'ASBL Sport, Culture, École, Solidarité

Article IV.33. WBE poursuit les actions de solidarité envers ses publics scolaires de manière générale et via l'ASBL Sport, Culture, École, Solidarité (SCES) en particulier.

Outre les activités de solidarité organisées par celle-ci (soutien à l'achat de matériel, à des activités d'un jour, à des séjours scolaires...), WBE mène une réflexion avec le SCES pour articuler davantage ses missions et activités avec les établissements d'enseignement. Dans ce cadre, WBE :

- 1° Maintient une subvention adéquate à l'ASBL et, au minimum, l'index chaque année dans la limite du budget approuvé par WBE ;
- 2° Facilite la communication des activités du SCES vers les établissements ;
- 3° Utilise les compétences du SCES pour ses initiatives en matière de solidarité envers ses publics scolaires.

Section 10 – Des marchés publics

Article IV.34. WBE intègre la dimension de genre et des clauses environnementales et sociales dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

Le rapport d'activités reprend une synthèse sur la mise en place des procédures et objectifs tels que fixés dans le contrat de gestion (dimension de genre, critères environnementaux et sociaux, accords-cadres, centrales de marché).

Article IV.35. Afin de réduire la charge de gestion administrative des équipes de direction et de leur permettre de consacrer davantage d'énergie dans l'innovation pédagogique et le soutien aux équipes, WBE revoit ses procédures internes en vue d'organiser des marchés publics « cadre » à destination des établissements.

Article IV.36. Par facilité et afin d'éviter de lancer des marchés similaires, WBE organise au maximum ses marchés publics en centrales de marché afin de permettre aux services du Gouvernement et aux autres organismes publics de la Fédération Wallonie Bruxelles d'y adhérer le cas échéant.

Le Gouvernement veille à ce que ses services et les autres organismes publics fassent de même pour les marchés qu'ils lancent.

Section 11 – De la gestion du patrimoine immobilier administratif de WBE

Article IV.37. Dans le cadre des transferts des bâtiments administratifs hébergeant ses services centraux, WBE établira un plan de gestion de son patrimoine, en vue de conserver ses différentes propriétés en bon état et entreprendre les travaux, en particulier en vue d'améliorer les performances énergétiques et les investissements.

Section 12 – Du contrôle interne

Article IV.38. WBE met en place des systèmes de recensement des risques en instaurant un contrôle interne destiné à leur maîtrise. Sont notamment visés les objectifs suivants :

- 1° La conformité des décisions aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements et contrats ;
- 2° La prévention et la détection des fraudes et des erreurs ;
- 3° L'accomplissement des objectifs assignés ;
- 4° La fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières ;
- 5° La bonne gestion financière ;
- 6° La protection du patrimoine dont la protection des systèmes informatiques.

Dans l'attente des nouvelles règles prises en application du décret WBFIn II, le service de contrôle interne est prioritairement centré sur le contrôle des règles budgétaires et comptables des établissements.

Plus particulièrement, WBE veille à :

- 1° La réalisation d'une cartographie de risques propres aux SECA (dans un premier temps) et d'une cartographie des risques propres à son administration centrale (dans un second temps). Ces cartographies seront réalisées avec la collaboration étroite des Services de contrôle interne financier et d'appui aux établissements lors de l'évaluation des systèmes de contrôle interne des SECA.
- 2° La réalisation d'un planning annuel de contrôle des SECA afin d'assurer une rotation des audits sur l'ensemble du périmètre, dans la mesure du possible, à l'aide d'un outil d'aide à la décision ou sélection des SECA à auditer en priorité.

Article IV.39. L'organisation interne des services centraux de WBE permet d'appliquer le principe de la séparation des fonctions entre les fonctions de décision, d'exécution, d'enregistrement, de paiement et de surveillance ;

Article IV.40. WBE prend des actions de communication et de formation pour que chaque membre du personnel participe, en fonction des missions et des responsabilités qui lui incombent, au bon fonctionnement du contrôle interne.

Article IV.41. WBE centralise les recommandations formulées par l'ensemble des contrôleurs (contrôle interne WBE, auditeur interne, Commissaires du Gouvernement, Cour des comptes, collège des réviseurs, vérificateurs de l'AGE, ...) afin d'assurer un suivi et tendre vers un « single audit ».

Section 13 – De l’audit interne

Article IV.42. WBE institue en son sein un service d’audit interne au plus tard pour le 1^{er} janvier 2022.

L’audit interne permet d’évaluer le contrôle interne.

L’audit interne exerce ses missions en conformité avec les normes professionnelles de l’audit interne et dans le respect du principe de la séparation des fonctions opérationnelles et des fonctions de contrôle.

Pour 2022-2023, WBE veille à adopter une charte d’audit interne précisant la mission, les objectifs et les responsabilités de la cellule d’audit interne.

Section 14 – De l’évolution de la législation

Article IV.43. WBE présente au Gouvernement les propositions d’adaptations nécessaires au décret spécial. Ces adaptations doivent permettre de donner plus de souplesse de fonctionnement pour l’organisation interne de WBE et d’optimiser son fonctionnement, tout en garantissant la déconcentration de l’organisation opérationnelle et la participation des membres de la communauté éducative.

Article IV.44. L’article 2, §1^{er}, alinéa 3 du décret spécial dispose que WBE « *exerce ses compétences dans le respect des décrets qui lui sont applicables en sa qualité de pouvoir organisateur, notamment celles qui, dans les lois, décrets et règlements adoptés avant l’entrée en vigueur du présent décret et qui n’auraient pas été adaptés en tenant compte du présent décret, sont attribuées au Gouvernement, au ministre compétent ou aux agents des services du Gouvernement au titre des compétences de pouvoir organisateur.* ».

Cette disposition permet de ne pas adapter l’ensemble des dispositions légales (lois et décrets) réglementaires régissant l’enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles au regard de la délégation de la compétence de pouvoir organisateur. Elle génère cependant un souci de lisibilité de la législation scolaire relative à l’enseignement.

Afin de répondre à cette situation, WBE propose au Gouvernement les différentes adaptations nécessaires chaque fois qu’il identifie des dispositions à adapter.

Chapitre V – Des dispositions relatives au financement de WBE

Section I – De la fixation, du calcul et des modalités de paiement des dotations à charge du budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Article V.1. Sans préjudice des dotations spécifiques, pour la réalisation des missions et des obligations qui lui sont imposées, WBE reçoit une dotation annuelle permettant de couvrir l'ensemble de ses frais de fonctionnement propres, éventuellement augmentés de dotations complémentaires pour couvrir des besoins complémentaires ou temporaires.

Le montant de la dotation annuelle visée à l'article 37 du décret spécial est calculé conformément à l'article 38 du décret spécial.

Les montants de la dotation visés à l'article 38 consacrés aux coûts salariaux sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, de l'évolution des barèmes tel que prévu par le statut adopté par le Gouvernement, l'évolution de la charge de retraite des pensions statutaires des OIP, le changement de statut administratif des membres du personnel, majorés de 17%.

Les montants de la dotation visés à l'article 38 consacrés aux dépenses qui permettent d'exécuter l'ensemble de ses obligations de services publics sont, à partir de l'année 2020, liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Article V.2. Conformément aux dispositions du décret WBFIN II, la dotation annuelle de WBE est liquidée en deux tranches.

Article V.3. Le Gouvernement verse à WBE une première tranche équivalente à 80% de la dotation annuelle au plus tard pour le 31 janvier de l'année concernée.

En cas d'absence de budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1er janvier, des douzièmes provisoires, calculés sur la base de la dotation allouée l'année antérieure, sont versés mensuellement à WBE. Le montant restant de la première tranche est versé dans les 10 jours qui suivent l'adoption du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article V.4. La deuxième tranche représente vingt pour cent de la dotation annuelle. Elle est liquidée au plus tard le 30 octobre, après accord du Ministre du Budget, sur avis des Commissaires du Gouvernement attestant la nécessité de l'octroi de la totalité ou d'une partie de la deuxième tranche au regard de l'état de consommation de la dotation annuelle et du respect de l'objectif de solde SEC de l'année imposé à WBE.

Le cas échéant, pour les activités reportées qui auraient dû être couvertes par la partie de la dotation non-versée, WBE peut faire une demande de dotation complémentaire au cours de l'exercice budgétaire suivant.

Article V.5. Le Gouvernement veille à ce que les moyens spécifiques liés au secteur de l'enseignement soient versés à WBE sous forme de dotations spécifiques et non de subventions et que les contrôles visant à l'utilisation de ces moyens relèvent bien du contrôle des dotations et non des subventions.

Section 2 – Des objectifs relatifs à la structure financière de l'organisme public

Sous-section 1ère – De la comptabilité analytique

Article V.6. Afin d'optimiser le pilotage budgétaire, WBE se dote d'une comptabilité analytique intégrant notamment des outils pour objectiver la destination genrée des budgets alloués. Il lance une réflexion pour la développer afin d'être un véritable outil de contrôle budgétaire permettant, à un niveau de granularité important, de prévoir les budgets, de constater leur réalisation et d'expliquer les écarts éventuels.

Cette même comptabilité s'articule avec le plan de développement annuel et alimente les reportages demandés sur l'exécution et le suivi des budgets en permettant à l'avenir une meilleure maîtrise des planifications budgétaires futures.

La réflexion sur le développement de la comptabilité analytique intègre notamment les dispositions des arrêtés d'exécution du décret WBFin II. Les informations relatives à la comptabilité analytique sont accessibles à tout moment au Pouvoir régulateur et au Ministre de tutelle

La comptabilité analytique des traitements du personnel du secteur XVII doit notamment permettre de faire le lien avec les articles budgétaires (ab) du budget central de WBE.

Sous-section 2 – Des modalités de conclusion des emprunts

Article V.7. Le Gouvernement peut octroyer sa garantie sur un stock de dettes destiné à financer les investissements de WBE nécessités par la réalisation de ses missions de service public et obligations ou pour les besoins en infrastructures scolaires.

Sauf autorisation préalable du Gouvernement, ces emprunts ne peuvent servir à couvrir des dépenses d'exploitation nécessitées par la réalisation de ses missions de service public ou obligations.

Article V.8. Les demandes d'emprunts ou de recours aux produits dérivés sont approuvées par WBE. Ces demandes sont ensuite envoyées au Ministre de Tutelle et au Ministre du Budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui les valident pour accord et exécution dans un délai à déterminer dans la demande.

Parallèlement, WBE fournit au Ministre du Budget un rapport sur l'évolution de la dette garantie par rapport au montant que le Gouvernement s'est engagé à garantir. Ce rapport est également transmis pour information au Ministre de Tutelle.

Article V.9. Les emprunts contractés sont, après mise en concurrence entre les principaux organismes prêteurs, conclus avec celui qui offre les conditions les plus intéressantes, tenant compte notamment du taux d'intérêt, des facultés de remboursement anticipé sans indemnité et des durées et modalités de révision.

Sous-section 3 – De la trajectoire théorique du solde SEC

Article V.10. Conformément au décret WBFIn II, WBE poursuit une trajectoire théorique du solde SEC sur sa dotation ordinaire de :

1° 0 € en 2021 ;

2° 0 € en 2022 ;

3° 0 € en 2023.

Ces objectifs annuels sont, le cas échéant, amendés par WBE et le Gouvernement.

Les dotations spécifiques et subventions ne rentrent pas dans le calcul de cette trajectoire.

Sous-section 4 - De la fixation d'un montant, pour ce qui concerne les opérations immobilières soumises à l'autorisation préalable du Ministre de Tutelle et du Ministre Budget et, le cas échéant, la fixation d'un délai à l'expiration duquel l'autorisation est supposée être accordée

Article V.11. Toute opération d'achat immobilier, hors infrastructure scolaire, dont le montant dépasse 1.250.000 euros est soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement. À défaut d'une réponse dans les 30 jours calendriers, l'accord est réputé défavorable.

Sous-section 5 – De la mise en œuvre de WBFIn II

Article V.12. WBE respecte le décret WBFIn II et ses arrêtés d'application.

Sous réserve de l'aval de la Cour des Comptes et des contraintes légales de signatures digitales, la dématérialisation du processus comptable des Services centraux de WBE dans le traitement des pièces justificatives et de leur processus d'approbation sera entamée.

Article V.13. WBE met à profit le délai de mise en œuvre prévu par WBFIn II (jusqu'à 2025) pour permettre le respect des obligations budgétaires et comptables des établissements, ainsi que pour permettre un pilotage optimal de leurs finances.

Les procédures budgétaires et comptables des services centraux de WBE sont décrites et établies par écrit pour constituer une documentation claire, formalisée et à jour pour le 1^{er} janvier 2023.

En ce qui concerne les SECA, dans le cadre de WBFIn II et de l'amélioration du suivi budgétaire, WBE veille plus particulièrement à :

- 1° Tendre vers un taux de 100% d'établissements qui encodent leurs prévisions budgétaires dans le logiciel de comptabilité ;
- 2° Dématérialiser les redditions semestrielle et annuelle des comptes des établissements, sous réserve de l'aval de la Cour des Comptes et des contraintes légales de signatures digitales.

Chapitre VI – De la clause d'imprévision permettant de modifier certains paramètres du contrat de gestion

Article VI.1. Dans les cas où, pour une raison de force majeure, les délais ou obligations fixés par les dispositions du présent contrat de gestion ne peuvent être respectés, WBE informe le Ministre de Tutelle de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de respecter ses engagements.

Lors de la survenance d'un événement imprévisible, d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou en cas de charges nouvelles imposées à WBE résultant d'événements extérieurs à l'action ou à la volonté de WBE, une concertation s'engage avec le Ministre de Tutelle en vue d'adapter certains paramètres du présent contrat de gestion par voie d'avenant.

Article VI.2. WBE ne peut être tenu pour responsable du retard ou de la non-concrétisation de tout ou partie de son contrat de gestion, si des circonstances qui lui sont totalement extérieures ou imprévisibles le mettent dans l'impossibilité de le réaliser.

Chapitre VII – Des sanctions en cas de non-respect par WBE de ses engagements

Article VII.1. En cas d'exécution défailante par WBE d'une des obligations qui lui incombent en application notamment du présent contrat de gestion, le Gouvernement adresse une mise en demeure par laquelle il invite WBE dans un délai de 30 jours calendrier à commencer à se conformer à ses obligations.

Si, à l'échéance du délai de 30 jours calendrier, WBE n'a pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations, le Gouvernement peut imposer à celui-ci, après avoir examiné ses arguments écrits, soit des mesures de réparation, soit le paiement d'une indemnité correspondant aux montants qui n'ont pas été utilisés en application des obligations précitées et d'une indemnité de sanction qui ne pourra, par infraction, en aucun cas être supérieure à 1 % du total de la dotation annuelle versée l'année précédente.

Chapitre VIII – Des dispositions diverses et finales

Article VIII.1. L'exécution du contrat de gestion est évaluée, conjointement par le Gouvernement et WBE.

Article VIII.2. Le contrat de gestion peut être modifié, sur proposition de l'une ou l'autre partie, par avenant conclu entre les deux parties.

Article VIII.3. Le Gouvernement corrige par voie d'avenant, autant que faire se peut, les effets négatifs pour WBE de toutes les politiques qui modifient l'environnement social, politique, économique et culturel du champ des missions de WBE.

Article VIII.4. Le présent contrat de gestion prend effet à la date de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2021 en 5 exemplaires, chacun des signataires ayant reçu un exemplaire, le cinquième étant gardé par WBE dans ses archives.

Pour Wallonie-Bruxelles Enseignement :

La Présidente,
Isabelle MAZZARA

L'Administrateur général,
Julien NICAISE

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre Président
Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre ayant la tutelle sur Wallonie-Bruxelles enseignement
Frédéric DAERDEN